

Commune de MONCEAUX

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :
22 FEV. 2018

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

SOMMAIRE

Page

INTRODUCTION **2**

CHAPITRE 1 - ZONE 1 AUh **3**

↳ Terrains situés dans le prolongement de la rue Drouart, dans la partie Est du village

CHAPITRE 2 - ZONE 2 AUh **4**

↳ Espace situé entre la zone 1 AUh et la rue de la Procession, dans la partie Est du village

INTRODUCTION

Les « orientations d'aménagement et de programmation » permettent de mettre en œuvre des actions ou opérations déterminées, dans certains secteurs.

Elles sont déterminées en application de l'article L. 151-6 du Code de l'Urbanisme, selon lequel : *« les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements ».*

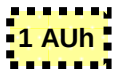
Selon les termes de l'article L. 151-7 du Code de l'Urbanisme, *« les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :*

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;*
- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;*
- comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;*
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;*
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;*
- adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. »*

↳ Sont concernées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation :

- des terrains situés dans le prolongement de la rue Drouart, dans la partie Est du village (zone 1 AUh) ;
- un espace situé entre la zone 1 AUh et la rue de la Procession, dans la partie Est du village (zone 2 AUh).

CHAPITRE 1 - Zone 1 AUh



Périmètre concerné
par les Orientations
d'Aménagement et de
Programmation (OAP)



Desserte principale
par prolongement
de la rue Drouart :
élargissement du chemin
rural n°3 afin d'obtenir
une largeur d'emprise
totale de 12 m



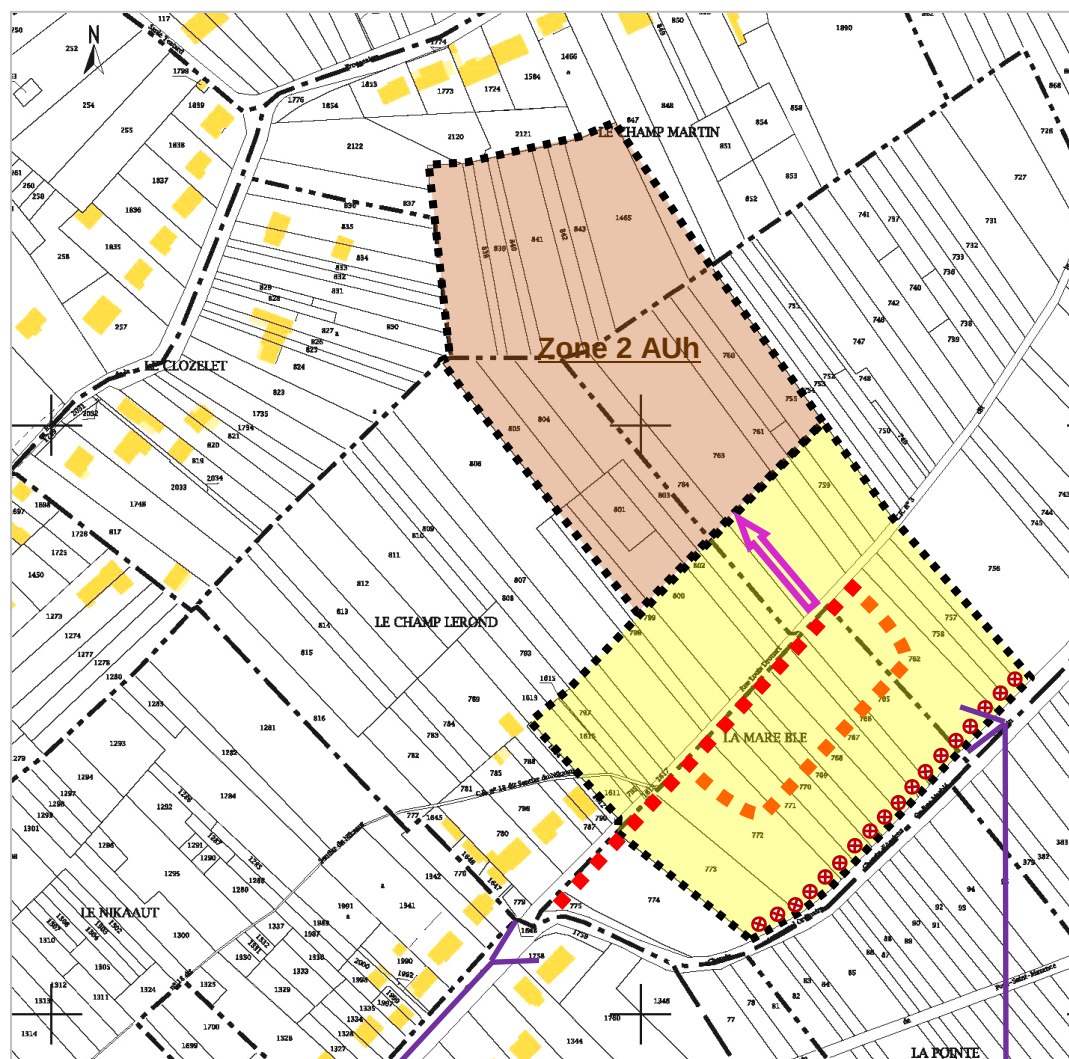
Desserte interne
facultative



Interdiction d'accès sur
la « route des Ageux »



Maintien d'un accès
vers la zone 2 AUh,
d'une largeur de 10 m

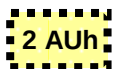


Rue Drouart



Route des Ageux

CHAPITRE 2 - Zone 2 AUh



Périmètre concerné
par les Orientations
d'Aménagement et de
Programmation (OAP)



Desserte principale
de la zone :
voie de liaison
entre la rue Drouart
(zone 1 AUh au sud)
et la rue de la
Procession (au nord)



Maintien d'un accès
vers la zone 2 AUh

